

010 - Gestion Financière

**Objectif annuel d'évolution des dépenses des
établissements et services sociaux et médico-sociaux
pour l'année 2021**

CD/2020/061

Service chef de file :

E8 - Direction Ressources des Politiques Sociales

E850 - Service des Etablissements et Institutions

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de :

- Fixer les principes de tarification 2021 applicables à l'ensemble des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) relevant de la compétence tarifaire du Président du Conseil départemental ainsi que la revalorisation des tarifs opposables au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et l'aide-ménagère,
- Fixer, sous réserve du vote du budget 2021, en matière de dépenses relatives aux ESSMS et pour la part impactant le budget de la Collectivité, les enveloppes départementales de crédits limitatifs, opposables aux établissements pour la tarification 2021. Ces enveloppes s'élèvent globalement à 215 509 584 € pour l'année 2021, en progression de + 4,6 M€ (+2,17 %) par rapport au budget 2020.

Le Conseil Départemental fixe, en application des articles L 313-8, L 314-7 et R 314-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et en fonction de ses orientations, un objectif annuel d'évolution des dépenses qui définit des enveloppes limitatives de crédits, opposables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant de la compétence tarifaire du Président du Conseil Départemental (PCD).

Ces enveloppes correspondent aux dépenses autorisées par le Président du Conseil Départemental pour les établissements et services situés sur le territoire du département du Bas-Rhin, à savoir :

- dans le champ Personnes Agées : les structures d'hébergement et d'accueil de jour habilitées à l'aide sociale n'ayant pas opté pour la sortie de la tarification contrôlée pour ce qui concerne l'hébergement et la dépendance, et les structures d'hébergement non habilitées pour ce qui est de la dépendance exclusivement,
- dans le champ Personnes en situation de Handicap : les foyers d'hébergement, les services d'accueil de jour, les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), le service d'aide à domicile habilité aide sociale,

- dans le champ Protection de l'Enfance : les structures d'hébergement, les services d'accueil de jour, les services d'action éducative en milieu ouvert et mesures d'investigation de proximité, les accueils familiaux, les associations de prévention spécialisée, les services d'aide à domicile auprès des familles et des mineurs de moins de 21 ans.

Cet objectif annuel d'évolution des dépenses est opposable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- dans le processus de tarification si les moyens sollicités par les établissements ou les services sont incompatibles avec l'objectif annuel de dépenses (article L. 314-7 du CASF),
- lors d'éventuels contentieux de la tarification.

I – Les principes de tarification 2021

Au préalable, il convient de préciser que le Conseil Départemental du Haut-Rhin s'est prononcé, le 20 novembre 2020, sur une proposition de taux de reconduction identiques et ce, dans une logique de convergence des principes de tarification dès le 1er janvier 2021, permettant ainsi un traitement équitable de l'ensemble des gestionnaires d'ESSMS sur le territoire alsacien.

Le taux de reconduction s'applique aux dépenses nettes autorisées pour l'exercice 2020, hors mesures non reconductibles, hors mesures nouvelles, hors incorporation de résultats antérieurs le cas échéant, et hors dotations aux amortissements et frais financiers retenus pour leur montant réel sur la base des investissements et emprunts autorisés.

Il repose sur un niveau de capacité constant et ne présage pas des modifications de capacité ou de périmètre d'activité qui pourraient intervenir pour chaque établissement et qui devraient alors être prises en compte au titre de la tarification 2021.

Il est ainsi proposé de fixer pour 2021, par rapport aux demandes budgétaires des gestionnaires :

- Pour les dépenses d'hébergement du champ **personnes âgées** (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes/Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées/Etablissement de Soins de Longue Durée/accueils de jour) : **un taux d'évolution maximal de + 1 %**,
- Pour les dépenses du champ **personnes en situation de handicap et enfance** de la compétence du PCD : **un taux d'évolution maximal de + 0,70 %**,
- Pour les forfaits « **Dépendance** » versés aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : **une valeur du point GIR départemental cible de 7,22 €** pour 2021, comparé à 7,08 € en 2020, soit une **augmentation de + 2 %**,
- Pour les dotations « **Dépendance** » versés aux **établissements de soins et de longue durée (ESLD)** : **un taux d'évolution de + 2 %**,
- Pour les services d'aide à domicile auprès des familles et des mineurs de moins de

21 ans : un taux d'évolution maximal de + 1 %.

En outre, il est proposé de fixer pour 2021 les **tarifs opposables au titre de l'APA, la PCH et l'aide-ménagère** comme suit :

Pour les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) n'ayant pas conclu de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) : **21,21 €**

Pour les SAAD ayant conclu des CPOM :

- Le tarif du niveau qualitatif 1 : **22,12 €**
- Le tarif du niveau qualitatif 2 : **23,28 €**

II - Objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2021

L'objectif annuel d'évolution des dépenses proposé intègre les principes de tarification 2021 précités.

L'octroi de moyens complémentaires dans le cadre de mesures nouvelles est lié de manière exclusive :

- à l'effet année pleine des mesures accordées en 2020,
- dans le champ Personnes Agées, à la revalorisation des moyens accordés pour faire face à l'augmentation du niveau de dépendance constaté suite à de nouvelles validations de GMP,
- aux opérations d'investissement qui ont été préalablement et formellement approuvées par le Président du Conseil départemental (article R314-20 du CASF),
- aux créations de places autorisées suite aux projets d'investissements validés et aux appels à projet lancés dans le cadre du plan d'action enfance famille.

Sur cette base, les dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, pour la part impactant le budget départemental, s'élèveraient sous réserve du vote du budget 2021, à 215 509 584 €, se détaillant comme suit :

	Personnes âgées (Forfaits dépendance établissements)	Personnes en situation de handicap	Protection de l'enfance	Total
Budget 2020	42 225 000 €	79 062 295 €	89 636 289 €	210 923 584 €
Reconduction nette 2021	948 000 €	557 000 €	420 000 €	1 925 000 €
Mesures nouvelles 2021	- €	398 000 €	713 000 €	1 111 000 €
Incidence augmentation de la dépendance	349 000 €			349 000 €
Objectif 2021 avant créations de places	43 522 000 €	80 017 295 €	90 769 289 €	214 308 584 €
Variation avant créations de places (en €)	1 297 000 €	955 000 €	1 133 000 €	3 385 000 €
Variation avant créations de places (en %)	3,07%	1,21%	1,26%	1,60%
Incidences effet année pleine des créations de places de 2020 (en €)	- €	61 000 €	1 140 000 €	1 201 000 €
Objectif global 2021	43 522 000 €	80 078 295 €	91 909 289 €	215 509 584 €
Variation globale (en €)	1 297 000 €	1 016 000 €	2 273 000 €	4 586 000 €
Variation globale (en %)	3,07%	1,29%	2,54%	2,17%

L'enveloppe départementale augmenterait ainsi, sous réserve du vote du budget 2021, de 4 586 000 €, représentant + 2,17 % par rapport au budget 2020.

Il est précisé que, compte tenu du caractère individuel de ces prestations, les dépenses d'aide sociale à l'hébergement et d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ne sont pas incluses dans l'objectif annuel d'évolution de 215 509 584 €. Celles-ci figureront dans les orientations budgétaires et le budget 2021 pour un montant de :

- 13 516 000 € pour l'aide sociale à l'hébergement pour les personnes âgées,
- 52 072 000 € pour l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile.

Les Commissions thématiques Autonomie et Enfance Famille Education ont émis un avis favorable à cette proposition lors de leurs réunions du 9 novembre 2020.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Départemental :

- Fixe, pour les dépenses d'hébergement des établissements et services du champ personnes âgées relevant de la compétence tarifaire du Président du Conseil départemental, un taux d'évolution maximal de + 1 % ;

- Fixe, pour les dépenses d'hébergement des établissements et services des champs personnes en situation de handicap et enfance relevant de la compétence tarifaire du Président du Conseil départemental, un taux d'évolution maximal de + 0,70 % ;

- Fixe, pour les forfaits « Dépendance » des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les dotations « Dépendance » des établissements de soins de longue durée (ESLD), un taux d'évolution de + 2 %, et une valeur du point GIR départemental cible de 7,22 € ;

- Fixe, pour les tarifs de facturation des usagers des services d'aide à domicile autorisés auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et habilités à l'aide sociale, un taux d'évolution de + 1 % ;

- Fixe, le tarif opposable APA, PCH et aide-ménagère des SAAD :

o Pour les SAAD n'ayant pas conclu de CPOM : 21,21 €

o Pour les SAAD ayant conclu des CPOM :

Le tarif du niveau qualitatif 1 : 22,12 €,

Le tarif du niveau qualitatif 2 : 23,28 €,

- Fixe, pour les services d'aide à domicile auprès des familles et des mineurs de moins de 21 ans, un taux d'évolution maximal de + 1 %.

- Précise que les taux de reconduction fixés :

o s'appliquent sur les dépenses nettes autorisées dans les budgets 2020, hors mesures non reconductibles, hors mesures nouvelles, hors incorporation de résultats antérieurs, le cas échéant, et hors dotations aux amortissements et frais financiers retenus pour leur montant réel sur la base des investissements et emprunts autorisés ;

o se basent sur un niveau de capacité constant et qu'en conséquence, la fixation des principes de tarification pour la campagne 2021 ne présage en rien de modifications éventuelles dans la capacité des établissements et services ou dans le périmètre d'activité qui seront pris en compte dans le cadre de la tarification 2021 ;

- Fixe, sous réserve du vote du budget 2021, en matière de dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), et pour la part impactant le budget de la Collectivité, les enveloppes départementales de crédits limitatifs, opposables aux établissements pour la tarification 2021. Ces enveloppes s'élèvent

globalement à 215 509 584 € pour l'année 2021 selon le détail figurant en Annexe 1, hors dépenses relatives à l'aide sociale à l'hébergement et à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile.

Strasbourg, le 18/11/20
Le Président du Conseil Départemental



Frédéric BIERRY